



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 111304

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le malaise des directeurs d'école. Suivant les années, 4 000 et 5 000 écoles ne sont pas pourvues d'un directeur. De plus en plus d'enseignants finissent par occuper la fonction, mais aussi de plus en plus de jeunes professeurs des écoles sortant de l'IUFM dirigent une école tout en apprenant leur métier d'enseignant. En dépit de leurs compétences et de leur travail, ces « directeurs malgré eux n'auront pas la formation, l'expérience et la motivation. Ce malaise s'aggrave. En mai 2006, le Gouvernement a signé un protocole d'accord avec un seul syndicat enseignant. La grève administrative entamée en 1999 doit cesser. Pour y parvenir, des retenues de salaire sont annoncées, de l'ordre de 100 euros par jour. Cette somme est à comparer avec l'augmentation de 20 % de l'indemnité de direction accordée au titre de ce protocole, soit environ 51 centimes par jour. Les arguments sont déterminants, mais n'ont pas apporté de véritable réponse à la crise des directeurs d'école. Aujourd'hui, 93 % des directeurs réclament un statut reconnaissant la spécificité de leur métier (cf. consultation IFOP). À l'initiative du GDID (Groupement de Défense des intérêts des Directeurs), l'association nationale des directeurs d'école, plus de 42 000 d'entre eux ont été en effet consultés en septembre 2006. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur l'institution d'un véritable statut de directeur d'école.

Texte de la réponse

En vue de répondre au problème posé par le nombre de vacances de postes de directeur d'école à la rentrée scolaire (4 443 en 2004, 4 196 en 2005 et 3 900 à la rentrée scolaire 2006, soit 8,8 % du total des emplois de direction ordinaire de deux classes et plus), un certain nombre de mesures ont été mises en oeuvre depuis quelques années. Pour répondre à la revendication des directeurs d'école de bénéficier de plus de temps pour se consacrer aux tâches induites par leur fonction, un plan d'amélioration qui consistait à abaisser le quart de décharge à chaque directeur d'école a été appliqué tout d'abord aux écoles de six classes, en 1996 et ensuite aux écoles de cinq classes dès 1997. Puis, en 2002, une modification du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école a facilité et élargi les conditions d'accès aux fonctions de direction. Il a aussi été procédé à deux revalorisations successives de l'indemnité de sujétions spéciales servie aux directeurs d'école en 2002 et en 2003. La réflexion entamée au cours du dernier trimestre 2005 en concertation avec quatre organisations syndicales afin d'étudier l'ensemble des mesures possibles qui seraient de nature à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école a débouché sur la signature d'un protocole d'accord relatif aux directeurs d'école entre le ministre et le secrétaire du SE-UNSA le 10 mai 2006. Ce protocole d'accord étend, à compter du 1er septembre 2006, le quart de décharge aux écoles de quatre classes. Cette décharge est rendue possible grâce à la modification introduite dans les stages en responsabilité des professeurs des écoles stagiaires (PE2). En effet, les stagiaires devront désormais effectuer un stage en responsabilité dans la même classe à raison d'une journée par semaine durant toute l'année scolaire (trente jours). Ce stage, dit « filé », permettra de couvrir le quart de décharge des directeurs de quatre classes. Il prévoit également, pour les directeurs non déchargés, l'attribution d'une décharge de rentrée scolaire de deux jours fractionnables à prendre dans les quinze jours qui

suivent la rentrée des élèves. Le protocole précise aussi qu'un régime de décharges bonifiées doit être appliqué aux directeurs des écoles du réseau « ambition réussite ». L'indemnité de sujétions spéciales (ISS) bénéficie d'une revalorisation de 20 %. Cette dernière présente un taux annuel de 1 110,53 euros ce taux est majoré de 20 % en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Enfin, le protocole prévoit une série de mesures destinées à aider les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit : du recrutement d'emplois de vie scolaire (EVS) sur des contrats d'avenir. Le recrutement est réalisé en relation avec l'ANPE, et le directeur est associé à la procédure de recrutement ; de la rédaction à l'intention des directeurs d'école d'un vade-mecum sous forme de fiches portant sur la responsabilité, les obligations et les compétences des directeurs ; de l'établissement par les autorités académiques en relation avec les collectivités territoriales d'un plan de modernisation de l'équipement informatique et des accès internet. Par ailleurs, depuis le dernier trimestre 2006, les négociations ont été réouvertes avec les organisations syndicales. Deux groupes de travail ont été mis en place et chargés, le premier, d'étudier l'ensemble des questions liées à l'organisation de l'école et le second, d'une réflexion sur le métier de la direction d'école et sur le statut des directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111304

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12333

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3140